



CONSEIL COMMUNAL DU
30 mars 2026

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
PAUL Claude, CONRARD Cécile, ~~LHOAS Vinciane~~, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE CONSEIL

POINT 1 **Information du rapport 2025 sur les économies d'échelle, les synergies, les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de l'administration communale de Vaux-sur-Sûre tel qu'annexé à la présente et présentation du rapport d'activités des différents services du CPAS.**

Pour ce point, sont absentes Mmes Dujardin, Lhoas et Vanespen
Les autres conseillers CPAS sont tous présents.

Réunis en séance publique conjointe ce 30 mars 2026, en application des dispositions suivantes :

L'article 26bis de la Loi Organique des C.P.A.S. prévoit que «Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre. Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.»

Concernant les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre les dispositions suivantes (chapitre 5, article 51 à 58) Article 51 - "Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122- 11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance."

Les décrets du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la Démocratie Locale et la Loi organique des C.P.A.S. instaurent la présence du Président du C.P.A.S. au sein du Collège communal et

l'élaboration, par le comité de concertation CPAS - Commune, d'un rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

Le Gouvernement wallon, dans sa déclaration de politique générale, a manifesté son souhait de favoriser les synergies entre les communes, les CPAS et les organismes para-communaux. L'objectif de celles-ci est de renforcer la qualité du service au citoyen, la complémentarité entre les services et les économies d'échelle.

Entendu l'exposé des orateurs qui commentent le rapport sur les synergies et les économies d'échelle 2025;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

Du rapport 2025 sur les économies d'échelle, les synergies, les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de l'administration communale de Vaux-sur-Sûre tel qu'annexé à la présente.

POINT 2 Approbation du compte-rendu du dernier conseil communal.

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

la rédaction du procès-verbal.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Désignation d'un bureau d'études dans le cadre d'une stratégie immobilière globale et à long terme : approbation des conditions et du mode de passation.

Arrivée de Mme Sandra DUJARDIN en séance à 19h40

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet investissement P21_STIM-2150330, accordant à la Commune de Vaux-sur-Sûre un subside de 331.422,25€ pour soutenir la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme, ainsi que sa modification par l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230045 relatif au marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES DANS LE CADRE D'UNE STRATEGIE IMMOBILIERE GLOBALE ET A LONG TERME" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/73301-60/-/20230045 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 et sera financé d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2026, le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230045 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES DANS LE CADRE D'UNE STRATEGIE IMMOBILIERE GLOBALE ET A LONG TERME", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/73301-60/-/20230045 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

POINT 4 Approbation du compte communal 2025.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Vu la décision d'utilisation/prélèvement/dotation des provisions et des fonds de réserve arrêtée par le Collège communal ;

Considérant que pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025, il a été établi 4 procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier ;

Vu le procès-verbal établi par le Collège et le Directeur financier (en annexe);

Attendu que le compte présente un excellent boni à l'exercice propre ;

Vu la circulaire budgétaire relative au budget 2026 et les dispositions relatives aux provisions ;

Attendu la position de la Région wallonne et des autorités de tutelle qui préconisent « Selon votre situation financière, constituer des provisions lors de l'arrêt du compte sans crédit budgétaire ou sans crédit budgétaire suffisant peut être exceptionnellement admis par l'autorité de tutelle pour des raisons de bonne gestion, notamment vu les recettes tardives de certains subsides.»;

Vu le résultat du compte 2025 du CPAS ;

Vu les nombreux prélèvements déjà effectués sur le FRO du CPAS durant ces derniers exercices budgétaires afin de les équilibrer ;

Vu les variations dans les contributions du subside lié au prix de la RCA en 2024 et 2025 compte tenu que le centre sportif n'est réellement fonctionnel que depuis septembre 2025 ;

Vu l'intérêt de constituer des provisions pour faire face aux augmentations futures et déjà existantes des dépenses du CPAS (arrivée des chômeurs exclus, ...) et de la RCA (manque de trésorerie et augmentation nécessaire du capital, ...);

Vu que la circulaire budgétaire autorise également la constitution de provisions afin de palier à certaines recettes ;

Vu une certaine volatilité des recettes de ventes de bois marchands, qui sont exceptionnellement élevées au compte 2025 (et beaucoup plus importantes que celles prévues au budget initial) mais pour lesquelles il n'existe aucune garantie pour le futur ;

Compte tenu qu'une provision dans ce cadre permet de lisser cette recette importante pour notre commune ;

Vu le courrier de la tutelle du 13/03/2024 qui stipule « Les projets extraordinaires doivent être à l'équilibre moyennant si nécessaire prélèvement en dépenses vers le fonds de réserve extraordinaire pour le surplus de recette, ou via l'inscription des crédits nécessaires lors de la modification budgétaire qui introduit le résultat dudit compte».

Vu la perception de la part 2025 du subside PIMACI pour la somme de 12.293,42€ ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

Art. 1er

De constituer les provisions suivantes :

- CPAS : 200.000,00€
- Variations vente de bois : 300.000,00€
- RCA : 300.000,00€

Art. 2

De transférer la part 2025 du subside PIMACI vers le FR spécifique pour la somme de 12293,42€

Art. 3

De solder les projets suivants par prélèvement en dépense vers le fonds de réserve extraordinaire :

- 20240041 : 27.717,20€
- 20240034 : 8130,79€
- 20210034: 28.234,52€

Art. 4

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	90.778.795,07 €	90.778.795,07 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
----------------------------	-------------	--------------	----------------

Résultat courant	11.907.714,25 €	13.732.777,67 €	1.825.063,42 €
Résultat d'exploitation (1)	15.421.884,42 €	16.581.010,00 €	1.159.125,58 €
Résultat exceptionnel (2)	2.080.360,39 €	2.617.476,71 €	537.116,32 €
Résultat de l'exercice (1+2)	17.502.244,81 €	19.198.486,71 €	1.696.241,90 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.619.332,88 €	11.765.814,20 €
Non Valeurs (2)	49.011,25 €	0,00 €
Engagements (3)	14.836.948,12 €	12.714.906,98 €
Imputations (4)	14.593.378,73 €	4.526.766,97 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.733.373,51 €	-949.092,78 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.976.942,90 €	7.239.047,23 €

Art. 5

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

POINT 5 Travaux d'aménagement de la zone verte à Morhet-Station (Plan relance Wallonie - Maillage vert et bleu) : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a introduit dans le cadre de l'appel à projets « Maillage Vert et Bleu » un projet concernant l'aménagement de la zone d'espace vert située au Poteau de Morhet;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 6 juillet 2023 octroyant une subvention aux communes lauréates de l'appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu rural » en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique, soit pour la Commune de Vaux-sur-Sûre, une subvention de 187.877,18 euros;

Considérant les réunions de travail organisées au SPW à Namur avec le comité de sélection, lesquelles ont rendu nécessaire la révision de plusieurs aspects du dossier initialement déposé, et qu'il y avait lieu de se conformer à leurs remarques et instructions afin d'assurer l'acceptation finale du dossier et l'octroi du subside ;

Considérant les réunions tenues également avec la CLDR, le PNHSFA, le groupe Nature ainsi qu'avec le DNF ;

Vu la campagne de recensement des espèces et des types de végétation actuellement présents sur le site qui a été menée durant l'année 2025 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué, qui a également requis une série d'adaptations ;

Considérant que le présent projet constitue la synthèse de l'ensemble des éléments précités ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE VERTE A MORHET-STATION (Plan Relance Wallonie - Maillage vert et bleu)" à LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, n° 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° 20260050 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, n° 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 384.997,00 € hors TVA ou 465.846,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/721-60/-/20260050 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 et sera financé d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire « Maillage vert et bleu » et d'autre part, par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2026, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 mars 2026 ;

D E C I D E avec 11 voix POUR, 5 voix CONTRE et 0 ABSTENTION(S).

Les votes négatifs émanent des membres de la minorité.

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20260050 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE VERTE A MORHET-STATION (Plan

Relance Wallonie - Maillage vert et bleu)”, établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, n° 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 384.997,00 € hors TVA ou 465.846,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/721-60/-/20260050 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

POINT 6 **Entretien de voiries 2026 : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20260030 relatif au marché “ENTRETIEN DE VOIRIES 2026” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.954,50 € hors TVA ou 130.624,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/20260030 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2026, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 mars 2026 ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20260030 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIES 2026", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.954,50 € hors TVA ou 130.624,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/20260030 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

CPAS

POINT 7

Approbation de l'augmentation du temps de travail de la directrice générale du CPAS.

Attendu que le conseil du Cpas s'est prononcé sur l'augmentation du temps de travail de la directrice générale du CPAS;

Attendu que la commune est l'autorité de tutelle du CPAS;

Vu la délibération du 17 décembre 2012 fixant le volume des prestations du Secrétaire, en l'occurrence Madame Marie-France HAVART, à 3/4 temps au 1/01/2013 ;

Considérant que la charge de travail grandissante entraîne, dans le chef de la Directrice générale, un grand nombre d'heures supplémentaires (non récupérées) et l'impossibilité de prendre l'intégralité de ses congés annuels ;

Considérant que l'intéressée sollicite une augmentation de son temps de travail en vue de parvenir à un emploi à raison de 4/5 ETP en lieu et place de 3/4 ETP ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune - CPAS du 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'il conviendra d'adapter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu les articles 13 et 15 de l'AGW du 20.05.1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'action sociale ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

la délibération du conseil du CPAS et marque son accord pour fixer le volume de prestations de la Directrice générale à 4/5 temps soit 30 heures 24 par semaine réparties du lundi au jeudi (soit 80 % de 38 heures).

ENERGIE

POINT 8

Energie - rénovation de 2 bâtiments - marché public - centrale d'achat RenoWatt

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le projet RenoWatt a été initié par l'ASBL GRE Liège sur le territoire de la Province de Liège entre 2014 et 2017 ;

Qu'en 2018, le Gouvernement wallon a étendu son action à l'ensemble du territoire wallon et a confié sa mise en œuvre, par le biais d'une Mission Déléguée, à la S.A. BEFIN, société spécialisée de la Région Wallonne et filiale de Wallonie Entreprendre ;

Considérant que RenoWatt propose gratuitement, dès signature de la convention d'adhésion, ses services d'accompagnement à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs wallons pour la réalisation des études énergétiques devant mener à la signature des contrats de rénovation ;

Considérant qu'en 10 ans d'existence, RenoWatt a pu accompagner la rénovation de 427 bâtiments wallons sur 607.000 m² pour un investissement total de 327 millions d'euros en faveur de la transition énergétique. Que cette action a été matérialisée par 31 marchés de "Contrats de performance énergétique" ou de "*Design and Build*", qui permet d'économiser chaque année 51 GWh d'énergie primaire et de réduire les émissions de CO₂ de 16.000 T eq CO₂ ;

Considérant que RenoWatt se veut être une réponse crédible et durable au besoin d'accélération et massification de la rénovation du bâti public en Wallonie. Le modèle de *One-Stop-Shop*, la centrale d'achats publique, est un modèle qui répond parfaitement à ce besoin car il permet de centraliser les demandes tout en proposant des solutions clé-sur-porte et personnalisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que parmi les 9 bâtiments audités par Renowatt, 2 ont été retenus prioritairement ;

Considérant que l'accompagnement fourni par RenoWatt pour la signature des Contrats de Performance Energétique (CPE) ou "*Design & Build*" (D&B) est financé par la Région Wallonne mais oblige la Commune, en retour, à rénover ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Commune) ;

Considérant que l'accompagnement de RenoWatt se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation ;

Considérant qu'une mission complémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérée peut être proposée par RenoWatt et fera l'objet, si la Commune le souhaite, d'un avenant à la Convention d'adhésion ;

Considérant la présentation des différentes améliorations énergétiques par l'équipe RenoWatt réalisée en date du 9 février 2026 ;

D E C I D E avec 11 voix POUR et 5 ABSTENTION(S).

Les abstentions proviennent des 5 membres de la minorité.

Article 1 : de prendre acte de la présentation de RenoWatt du 9 février 2026 relative aux différentes améliorations énergétiques pour les 2 bâtiments retenus ;

Article 2 : de charger RenoWatt de lancer un marché public « *Design & Build* » en procédure négociée directe avec publicité préalable, portant sur l'amélioration énergétique des bâtiments :

- de la Maison des générations,
- du Cercle Culturel et des Scouts de Sibret

VSS004 Maisons des générations	[HTVA]	[TVAC]
Relighting LED		
Isolation des murs par l'extérieur		
Remplacement des portes extérieures	80.480,00 €	97.380,80 €
Remplacements des menuiseries extérieures		
Installation Panneaux Photovoltaïques 12kWc		
Option : Isolation plancher des combles	15.620,00 €	18.900,20 €
Coûts de conception	6.727,00 €	8.139,67 €
Total	102.827,00 €	124.420,67 €

VSS008 CC et locaux scouts Sibret	[HTVA]	[TVAC]
Relighting LED		
VMC		
Isolation des murs par l'extérieur		
Isolation des toitures versants en Sarking	368.365,00 €	445.721,65 €
Remplacement des portes extérieures		
Remplacements des menuiseries extérieures - Loges et régie		
Remplacements des menuiseries extérieures - Cafétaria		
Remplacements des menuiseries extérieures - Scouts		
Option : Isolation plancher des combles	16.300,00 €	19.723,00 €
Extension Cercle culturel		
Aménagement bar	85.500,00 €	103.455,00 €
Sanitaires		
Coûts de conception	32.911,55 €	39.822,98 €
Total	503.076,55 €	608.722,63 €

Article 3 : de prévoir les adaptations nécessaires lors de la prochaine modification du budget extraordinaire 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi du marché public lancé par RenoWatt jusqu'à l'attribution et notamment les décisions à prendre dans le cadre des offres qui seront remises en vue d'engager la décision d'attribution qui sera adoptée par la Centrale d'achat RenoWatt.

PERSONNEL

POINT 9

Fixation des conditions de recrutement applicables aux différentes fonctions du personnel de l'accueil extra scolaire, des plaines communales et de l'ATL.(M/F/X) et constitution d'une réserve de recrutement.

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu les besoins organisationnels liés au fonctionnement des différents services susmentionnés;

Attendu que le service d'accueil extrascolaire, ainsi que les plaines communales et l'ATL, sont confrontés à des difficultés récurrentes de recrutement ; ;

Considérant la nécessité d'assurer un encadrement suffisant dans le respect des normes applicables ;

Considérant qu'il convient d'adapter et de préciser les conditions de recrutement applicables aux différentes fonctions du personnel de l'accueil extrascolaire, des plaines communales et de l'ATL, en vue d'optimiser et d'accélérer les procédures de sélection ;

Un avis de légalité sera rendu par Madame Élodie Gillet, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre, lors de chaque procédure de recrutement ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'engagement de personnel affecté au service communal de l'accueil extrascolaire, des plaines communales et de l'ATL (M/F/X) (E2).

Compétences requises :

- Capacité à instaurer un cadre sécurisant et structurant ;
- Capacité à gérer un groupe en garantissant la sécurité et la discipline ;
- Aptitude à appliquer les consignes internes et le règlement d'ordre intérieur ;
- Rigueur dans le respect des horaires
- Capacité à travailler en équipe avec les autres membres du personnel afin d'assurer la cohérence éducative et organisationnelle du service ;
- Aptitude à collaborer avec la coordination et à appliquer les consignes hiérarchiques
- Capacité à assurer une communication interne claire, constructive et respectueuse ;
- Participation active aux réunions d'équipe et aux temps de concertation.
- Aptitude à gérer les temps collectifs (accueil, repas, récréation, activités dirigées) dans un climat bienveillant ;
- Capacité à encourager la participation active et le vivre-ensemble

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers »;

2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer;
8. réussir un examen d'engagement.

Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- A. Concernant les accueils du matin et du soir :
 - Avoir le permis B et une voiture personnelle
 - Être en possession de l'attestation de formation de base de 100 heures en qualité d'accueillant(e) extrascolaire, conformément aux exigences en vigueur, ou, à défaut, s'engager formellement à suivre et à réussir ladite formation dans un délai de 3 ans à compter de son engagement.
- B. Concernant les plaines communales :
 - Être titulaire d'un diplôme d'éducateur ou de puéricultrice, ou d'un diplôme équivalent, et/ou justifier du suivi de la formation d'animateur de plaine.

Article 3 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- Les responsables des services de l'accueil extrascolaire et de l'ATL.
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur

Article 5 : De fixer les conditions de recrutement applicables au personnel chargé de l'encadrement des temps de midi au sein des établissements scolaires communaux :

Compétences requises :

- Aucune formation initiale requise dès lors que la formation de base de 100 heures requise pour les accueillant(e)s extrascolaires n'est pas légalement obligatoire pour le personnel encadrant les temps de midi.

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne.
Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation

- de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de
travailleurs étrangers »;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 3. jouir des droits civils et politiques ;
 4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
 6. être âgé de 18 ans au moins ;
 7. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières : /

Article 6 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 7 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- Les responsables des services de l'accueil extrascolaire et de l'ATL.
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur

Article 8 : Les candidatures reconnues aptes sont versées dans une réserve de recrutement pour une durée de deux ans.

Article 9 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

POINT 10 **Fixation des conditions de recrutement en vue de l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) affecté(e) au service des ressources humaines (27h45 avec augmentation d'horaire possible) - (B1/A1) (M/F/X) et constitution d'une réserve de recrutement possible.**

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ de Monsieur Dutermé Baptiste ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager à cette fin un(e) employé(e) administratif(ve) affecté(e) au service des ressources humaines ;

Attendu qu'une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du service ;

Considérant que l'impact financier de la présente décision sera compensé par le départ précisé ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) affecté(e) au service des ressources humaines (M/F/X) (27h45 avec augmentation de l'horaire possible) - CDD 6 mois renouvelable –A1- B1).

Compétences requises :

- De participer activement à la gestion administrative et opérationnelle des ressources humaines au sein de l'administration communale, notamment en assurant le suivi des dossiers individuels et collectifs du personnel ;
- De contribuer à l'application rigoureuse de la législation sociale et administrative ainsi que des statuts en vigueur, en veillant au respect des obligations réglementaires et à la conformité des procédures internes ;
- De collaborer au développement et à l'optimisation d'une politique de gestion des ressources humaines efficace, structurée et adaptée aux besoins organisationnels de la commune ;
- D'apporter un appui à la Direction générale dans la mise en œuvre d'une politique RH cohérente et conforme au cadre légal, notamment par la préparation, la rédaction et le suivi des dossiers soumis aux autorités communales.
- Élaborer les descriptions de fonction et rédiger les avis de vacance d'emploi ;
- Planifier et coordonner les procédures de sélection (organisation pratique, convocations, appui aux jurys) ;
- Participer à l'accueil administratif des nouveaux membres du personnel et veiller à leur intégration dans l'organisation.
- Participer à la préparation et au suivi des réunions de concertation avec les organisations syndicales ;
- Préparer les dossiers soumis aux organes compétents en matière de personnel ;
- Assurer un rôle de relais entre la Direction générale, les responsables hiérarchiques et les agents ;
- Effectuer une veille réglementaire en matière de législation sociale et de fonction publique locale ;
- Contribuer à l'actualisation des statuts administratif et pécuniaire ainsi que du règlement de travail ;
- Rédiger les projets de délibérations et en assurer le suivi administratif ;
- Préparer les dossiers RH nécessaires à la prise de décision des autorités communales ;
- Fournir un appui rédactionnel et technique en matière de gestion du personnel ;
- Participer aux réunions internes ou externes en lien avec les matières RH.
- Maîtrise de la législation sociale et des statuts du personnel communal.
- Bonne connaissance des outils bureautiques et facilité d'apprentissage des applications

- spécifiques utilisées dans l'administration.
- Capacité de rédaction administrative claire, rigoureuse et structurée.
 - Modifier le cadre et les statuts.
 - Gérer les modifications des contrats des employés.
 - Recevoir les réclamations des employés sur rendez-vous.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers »;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
8. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

1. Être titulaire, au plus tard lors de l'entrée en fonction, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en gestion des ressources humaines ou diplôme similaire,
- Ou
3. Être titulaire, au plus tard lors de l'entrée en fonction, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long "Master" en gestion des ressources humaines ou diplôme similaire,
 4. Réussir un examen (épreuve écrite et orale) ;
 5. Être en possession du permis B
 6. S'engager à suivre les formations nécessaires pour l'emploi ;

Article 3 :

Description de l'épreuve :

Épreuve écrite – 50 points

Une épreuve écrite de capacité sera organisée en vue d'évaluer :

- La capacité du/de la candidat(e) à analyser et traiter des matières liées à la gestion des ressources humaines au sein d'une administration communale ;

- La compréhension des principes de base en matière de législation sociale, de statuts du personnel communal et d'éléments fondamentaux du droit du travail ;
- La maîtrise des concepts, procédures et raisonnements administratifs propres à la fonction.

L'orthographe, la structuration des réponses et la qualité rédactionnelle feront partie intégrante de l'évaluation.

Épreuve orale – 50 points

Les candidats ayant réussi l'épreuve écrite seront convoqués à un entretien oral devant le jury.

Cette épreuve vise à :

- Apprécier les compétences techniques et comportementales du/de la candidat(e) ;
- Évaluer sa motivation, son sens des responsabilités et son adéquation avec les exigences de la fonction ;
- Examiner sa capacité d'analyse, d'argumentation et de positionnement professionnel.

Seuls les candidats ayant obtenu au minimum 50 % des points à l'épreuve écrite seront admis à participer à l'épreuve orale ;

Les candidats devront obtenir au minimum 50 % des points à chacune des épreuves ;

Pour être déclarés aptes, les candidats devront atteindre au moins 60 % des points au total des deux épreuves

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi qu'un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur

Article 5 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

Article 6 : Les candidatures non retenues sont versées dans une réserve de recrutement pour une durée de deux ans.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 11 Approbation de l'étude hydrologique transversale visant la gestion du risque inondation dans le bassin de la Haute-Sûre et l'augmentation de la résilience du territoire.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est le berceau de la Sûre;

Attendu que la Sûre appartient à un bassin versant transfrontalier, traverse le Luxembourg et rejoint la Moselle en Allemagne. La partie amont est caractérisée par des prairies permanentes, des zones agricoles et forestières, avec des villages dispersés. À proximité de la frontière, la vallée devient étroite et escarpée, et les zones urbaines y sont plus sensibles aux inondations. La densité de population du bassin est d'environ 60 habitants par km², et la partie belge du bassin couvre environ 305 km². Le réseau hydrographique s'est développé sur un substrat du Dévonien inférieur composé de schistes imperméables. Quelques kilomètres après la frontière, la Sûre alimente le lac d'Esch-sur-Sûre, principal réservoir d'eau potable du Luxembourg.

Attendu qu'il existe deux stations limnigraphiques du réseau wallon d'hydrométrie dans le bassin de la

Sûre (SPW-DCENN). Les données de ces 2 stations peuvent être consultées et téléchargées sur le site internet <https://hydrometrie.wallonie.be/home.html>.

- La station L8510 de Volailville est en fonction depuis 2019. Le cours d'eau est en 2e catégorie au niveau de la station.
- La station L5610 de Martelange est en fonction depuis 1975. La superficie du bassin versant y est de 209 km². Le débit à pleins bords (Q_b) de la Sûre au niveau de cette station est de 32 m³/s et sa période de retour, calculée sur base des séries partielles, est de 0,8 an. La puissance spécifique de la Sûre à pleins bords est 52 W/m² avec une pente locale de 2,2 ‰. Le cours d'eau est un cours d'eau de 1ère catégorie au niveau de la station.

Attendu que la Sûre est concernée par des enjeux écologiques élevés notamment en raison de la présence de deux espèces de moules d'eau douce menacées, la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et la moule épaisse (*Unio crassus*). Par ailleurs, plusieurs masses d'eau du bassin sont concernées par l'atteinte du très bon état écologique tel que décrit par la Directive cadre sur l'Eau, ce qui implique le bon état hydro-géomorphologique de la rivière. De plus, de nombreux sites Natura 2000 sont situés le long de la vallée de la Sûre, assurant la protection des habitats et des espèces listés par la directive « Habitats » (92/43/CEE). L'ensemble du bassin fait partie du site transfrontalier « Vallée de la Haute-Sûre » désigné par la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971).

Attendu que l'essentiel des points noirs inondation du bassin versant concernent du ruissellement, et plus ponctuellement des points de débordement. La Sûre sort relativement fréquemment de son lit ($\pm 1,5$ fois par an).

Attendu que le territoire concerné comprend le bassin de la Haute-Sûre depuis ses sources jusqu'à sa traversée de Martelange (pont N4 – station limnigraphique). L'étude sera scindée en 2 grandes parties : le diagnostic et la définition des actions. Il ne s'agira pas de réaliser un modèle hydraulique, mais bien une étude hydrologique du bassin versant.

Attendu qu'une étude de diagnostic est menée afin d'identifier les zones stratégiques d'action pour réduire les effets négatifs pour la population d'événements hydrologiques extrêmes dans le bassin versant.

Les processus d'écoulement des eaux et des sédiments seront évalués à l'échelle du bassin versant (ou de sous-bassins) de manière à mettre en évidence les zones favorisant les écoulements, et donc les zones où il faudrait agir pour retenir l'eau dans le paysage.

Attendu que le prestataire devra s'appuyer sur les données existantes (cartographie des axes de ruissellement, cartes d'aléas d'inondation, etc.). Il y aura lieu de recenser/compiler auprès des services communaux les points problématiques sur leur territoire respectif (points de débordement, parcelles impactées par le ruissellement...). Ces éléments pourront être complétés par des analyses de terrain réalisées par le prestataire durant la période de l'étude, ou par la consultation des autorités compétentes en matière de cours d'eau, de gestion des sols et du ruissellement, des riverains... Si des relevés de terrain sont nécessaires, la description du procédé de relevé est précisée dans la note méthodologique. Le pouvoir adjudicateur estime plus ou moins le nombre de points noirs inondations entre 3 et 5 par commune (total max. 20) qui pourraient nécessiter des visites de terrain.

Attendu que ce diagnostic sera notamment présenté sous forme d'une cartographie du territoire.

Attendu que l'étude inclura une analyse objective visant à évaluer l'impact de certains types d'interventions sur la capacité de rétention d'eau (par exemple : effet du reboisement sur un certain pourcentage du territoire, blocage de drains forestiers, changements d'usage des sols, adaptation des pratiques agricoles, création de noues, etc.) en fonction de leur localisation, afin de concevoir la

stratégie la plus rentable et la plus adaptée. L'offre détaillera la méthodologie appliquée (modélisation hydrologique, autre type d'analyse...) en précisant les avantages de celle-ci par rapport à l'objectif final de l'étude.

Attendu que lors de cette phase le prestataire collaborera avec les services urbanisme de chaque commune pour identifier les zones avec un fort potentiel d'action, c'est-à-dire les terrains communaux, et éventuellement privés, où il serait aisé d'intervenir. Le prestataire pourra également se référer à la couche cartographique disponible sur le géoportail wallon « Propriétés du secteur public (Situation 2023) ». Les zones stratégiques peuvent inclure des domaines privés où le bénéfice escompté en termes de réduction de risque d'inondation est grand, bien qu'il serait moins aisé d'y intervenir.

Attendu que cette phase fait l'objet de la présentation d'un rapport intermédiaire et de sa validation par le comité technique.

Si pertinent, et en accord avec le pouvoir adjudicateur, les phases 1 et 2 pourraient se dérouler simultanément. Les résultats du diagnostic du bassin versant et la définition des zones stratégiques devront néanmoins faire l'objet d'une validation formelle du pouvoir adjudicateur suite à la présentation d'un rapport intermédiaire.

Attendu qu'un ensemble d'actions seront proposées, localisées par rapport aux zones stratégiques d'action définies à la phase 1 du présent marché. Cet ensemble doit être coordonné de manière à développer une vision commune et intégrée pour améliorer la capacité de rétention du paysage et gérer le ruissellement à l'échelle du bassin versant défini dans le présent cahier de charge.

Les propositions d'aménagement pourront notamment concerner :

- des aménagements de cours d'eau, de ses berges et/ ou de sa plaine alluviale ;
- des aménagements du territoire et des paysages ;
- des actions type « petits travaux peu chers et faciles à mettre en œuvre » à promouvoir auprès du citoyen (ex. de la GIEP).
- Etc.

Les solutions seront proposées sur base de leur faisabilité technique. Elles devront privilégier des aménagements durables, basés sur la nature, simples à entretenir et générant des coûts de gestion limités. Elles contribueront également à préserver et améliorer la résilience hydrique du territoire.

Le prestataire devra objectiver l'effet de ces potentiels aménagements de manière à hiérarchiser les actions en fonction de leur effet bénéfique sur tout le territoire en termes de gestion d'inondation (quantification de la réduction du débit à l'exutoire par exemple). Si pertinent, il y aura lieu de définir des groupes d'actions à réaliser ensemble si leurs effets cumulés sont plus grands que la somme des effets des actions prises séparément et/ou de proposer un découpage territorial de mise en œuvre d'actions (par ex. par sous-bassin).

Pour chaque action proposée, la proposition comprendra :

- une estimation du bénéfice escompté (objectivation de la réduction du risque inondation) ;
- une répartition de ces bénéfices entre les territoires communaux (proposition d'un indicateur d'impact positif sur les territoires, clé de répartition des coûts liés aux aménagements) ;
- une estimation du coût de mise en œuvre ;
- une estimation des coûts d'entretien à long terme (>20 ans) ;

Les actions seront notamment réparties en deux classes :

- les actions réalisées sur le territoire A et bénéficiant à la commune A
- les actions réalisées sur le territoire A et bénéficiant à une ou plusieurs autres communes

Cette répartition facilitera l'intervention sur des actions supra-communales dans le cadre différents

mécanismes et financement.

L'estimation du bénéfice des aménagements sera chiffrée en termes de réduction du débit ou de la hauteur d'eau ou du ruissellement, ou le cas échéant en volume à stocker.

L'élaboration des projets définitifs et des cahiers de charges liés, ne fait pas partie du présent marché. Il sera demandé au prestataire de faire des liens entre les outils, plans et règlements qui occupent déjà les communes.

La fin de cette phase fait l'objet d'une présentation du rapport final au comité technique.

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

la convention suivante :

Article 1^{er} - Marché conjoint

Les communes de Martelange, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Léglise associent leurs efforts en vue de réaliser une étude hydrologique du bassin versant de la Sûre sur leur territoire en vue de réduire les risques d'inondation par débordement et par ruissellement, en favorisant la résilience du territoire face aux changements climatiques. Cette étude s'inscrit dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation wallons (PGRI).

La mission décrite au cahier spécial des charges fait l'objet d'une procédure unique de passation de marché public et sera exécutée conjointement.

Article 2 - Pouvoir adjudicateur

La présente convention désigne la Commune de Martelange pour intervenir en tant que pouvoir adjudicateur, au sens de la législation relative aux marchés publics.

La Commune de Martelange se charge ainsi :

- de la procédure de passation du marché conjoint ;
- de la procédure d'attribution du marché conjoint ;

Toutefois, les communes de Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Léglise restent pleinement compétentes pour approuver les décisions qui seraient légalement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi donné à la Commune de Martelange.

Article 3 - Documents du marché

Les documents du marché de service de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude hydrologique seront rédigés par le service des marchés publics de la commune de Martelange, en collaboration avec le Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier.

Ces documents seront préalablement approuvés par les organes compétents des communes de Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Léglise et de la Commune de Martelange.

Article 4 - Fonctionnaire dirigeant et délégués

Les communes de Martelange, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Léglise désignent conjointement comme fonctionnaire dirigeant un membre du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier. Il est chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint, de coordonner et s'assurer des décisions prises par le comité de pilotage et d'assurer le suivi de la mission.

Chacune des parties désigne un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant pour ce qui a trait à son territoire.

Article 5 - Répartition et paiement des charges financières

Les communes de Martelange, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Léglise décident et assument, proportionnellement à leur territoire le montant de l'étude (y compris les coûts supplémentaires résultant de toute modification du présent marché, la TVA, les révisions et toutes autres impositions quelconques). D'un point de vue financier, Martelange engage la totalité de ses droits de tirage pour l'étude (90.887€).

Le solde restant sera supporté par les 3 autres communes :

- Fauvillers : 36,5% du solde
- Léglise : 20,2% du solde
- Vaux-sur-Sûre : 43,3% du solde

Article 6 : Gestion du contentieux relatif à la procédure de passation et à l'exécution du marché.

La Commune de Martelange, gestionnaire de la procédure de passation du marché, informe le cas échéant les autres communes de tout litige, contestation ou autre incident qui pourrait survenir en cours de procédure. Elle assure la gestion du contentieux qui pourrait en résulter. Les frais et indemnités seront pris en charge par les quatre parties, à raison du pourcentage respectif déterminé.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents des communes de Martelange, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre et Léglise.

Article 8 : Droit applicable et clause d'élection de For

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 9 : Nullité

Dans le cas où l'étude ne seraient pas réalisée, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valables affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 10 : Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

Article 11 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à la clôture des subsides, le 31/12/2027.

Régie communale autonome**POINT 12 Approbation du rapport de rémunération 2026 de la RCA.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Attendu que le conseil communal est l'assemblée générale de la régie communale autonome;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2024, et est joint en annexe ;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

- 1° d'approuver le rapport de rémunération de la RCA de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2025.
- 2° de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

POINT 13 **Approbation de l'augmentation du capital à la RCA.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1231-4 à L1231-13 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Vaux-sur-Sûre, approuvés en séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Attendu que le capital de la Régie communale autonome de Vaux-sur-Sûre, précédemment fixé à 50.000 €, a été entièrement libéré ;

Attendu que les travaux du grand hall sont terminés et que toutes les sommes ont été versées pour le paiement de toutes les factures afférentes à cette infrastructure ;

Vu le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie communale autonome de Vaux-sur-Sûre, approuvé en séance du 16 décembre 2025 et revu ce jour ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 150.000 € est prévu à la modification budgétaire communale de l'exercice 2026 pour cette opération ;

Vu l'avis du Directeur financier, remis en date du 18/03/2026 ;

Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome de Vaux-sur-Sûre d'un montant de 150.000€ afin d'arriver à un montant global de 200.000€ ;

De libérer en fonction des besoins, le capital au profit de la Régie Communale Autonome de Vaux-sur-Sûre ;

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de le publier.

POINT 14 **Approbation du nouveau plan d'entreprise 2026/2030 de la régie communale autonome.**

Attendu que la commune a décidé de créer une régie communale pour gérer tout le centre sportif;

Attendu que cette RCA fonctionne déjà depuis plusieurs années et est constituée légalement;

Attendu que le plan d'entreprise a été voté le 16/12/25 par le conseil communal;

Attendu que la RCA doit refaire un emprunt de 200.000 € ainsi qu'une augmentation de capital de 150.000 € ;

Attendu que pour pouvoir introduire la demande de prêt auprès de Belfius, ce plan doit être approuvé par le Conseil communal, puis par le Conseil d'administration de la RCA.

Attendu que l'assemblée générale est le conseil communal et que celui-ci doit adopter le plan d'entreprise de la RCA;

A P P R O U V E avec 16 voix POUR

d'approuver le plan d'entreprise modifié de 2026/2030 de la RCA.

SECURITE

POINT 15

Décision concernant l'entretien des hydrants sur le territoire communal- Convention avec la SWDE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2, alinéa 1er de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (*M.B.* 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC) ;

Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la lutte contre les incendies (*M.B.* 31 juillet 2007) qui énonce que :

"§ 1er : Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau

d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services ;

§ 2 : Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction ;

§ 3 : Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction." ;

Vu l'obligation des communes d'assurer la disponibilité en eau nécessaire pour les services de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre de 1975 (M.B. 31.01.1976) relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, suivant laquelle la fréquence des contrôles est définie comme suit : « *le contrôle – au moins annuel – des ressources en eau en ce qui concerne le repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès.* » (section 5, point 5.2., § 2) et « *L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves d'eau.* » (section 5, point 5.2., § 3) ;

Considérant que compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendies installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la coopération entre les communes et la SWDE ;

Vu l'adhésion de notre Commune à la Société Wallonne des Eaux (SWDE) et que cette dernière assure la distribution en eau de notre Commune ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre compte 494 hydrants sur son territoire ;

Considérant que les communes doivent assurer le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction ;

Attendu que la Société Wallonne Des Eaux a établi une proposition de convention à cette fin ;

Considérant que cette convention a la nature d'un marché public et que cependant, elle

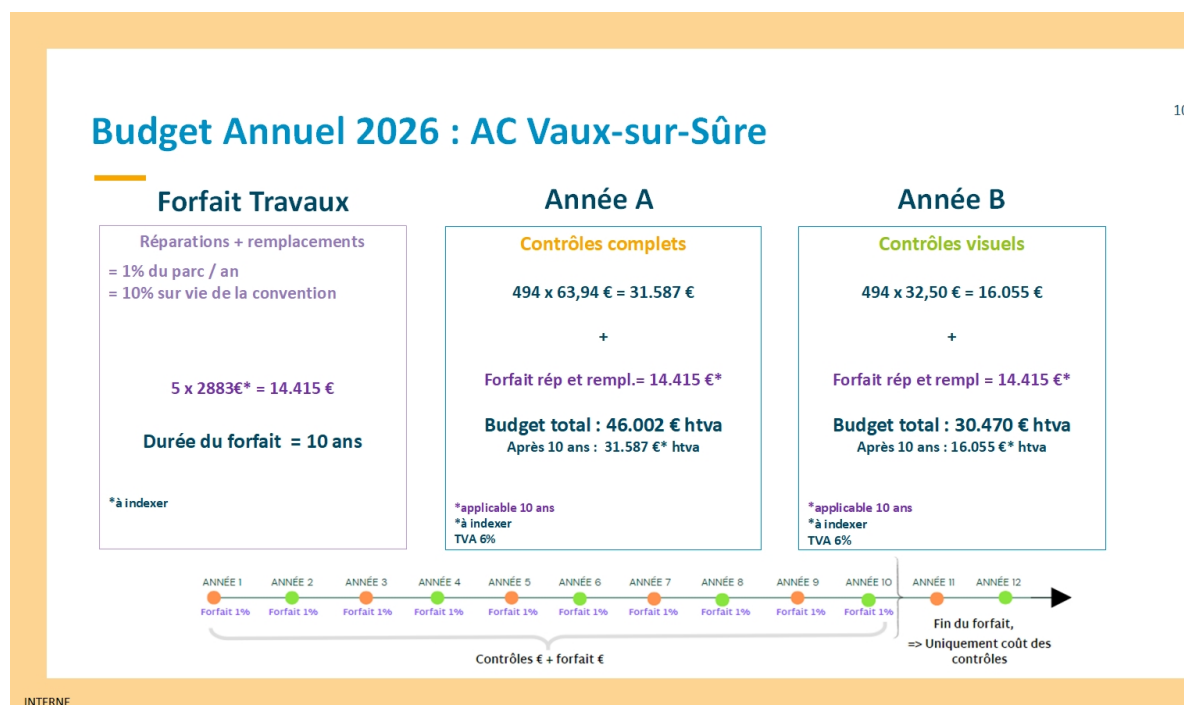
répond au prescrit des articles 30 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de collaboration «in house» qui stipule les trois conditions posées par la législation pour invoquer l'exception «in house» et ouvrir la possibilité pour les associés de recourir aux services de la SWDE sans mise en concurrence avec d'autres prestataires potentiels sont respectées, à savoir en synthèse :

- 1) l'absence de participation directe de capitaux privés dans la SWDE ;
- 2) le contrôle analogue conjoint effectif des associés sur la SWDE via leur participation à l'Assemblée générale et leur représentation au Conseil d'administration et absence, au regard de l'objet social de la SWDE, d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;
- 3) le pourcentage d'activités réalisées au profit des associés publics de la SWDE supérieur à 80% ;

Considérant que les droits et obligations de chacun sont inscrits dans la convention ;

Considérant que cette convention est annexée et fait partie intégrale de la présente ;

Considérant que le coût estimé pour la commune de Vaux-sur-Sûre durant la période 2026 à 2035 est de :



Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine MB ainsi que dans les budgets futurs ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17/03/2026, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité favorable le 17/03/2026 ;

D E C I D E

Article 1er : d'approuver les termes de la "Convention Hydrants : contrôles et gros travaux" entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

Article 2 : de définir les modalités principales suivantes de ladite coopération étant précisé que les droits et obligations de chacun sont inscrits dans la convention annexée faisant partie intégrale de la présente.

Article 3 : de charger Monsieur Yves Besseling, Bourgmestre, et Monsieur Thierry Kenler, Directeur général, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 1 au nom de la Commune de Vaux-sur-Sûre.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 5 : de transmettre la présente accompagnée par la convention dont objet à la SWDE pour suite utile.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine MB ainsi que dans les budgets suivants.

TAXES

POINT 16 **Règlement-taxe sur les sites de batteries pour le stockage industriel et d'électricité - Exercices 2026 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des

taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le Mémento fiscal wallon publié par le SPW Intérieur, proposant les canevas de règlements-taxes communaux;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre abrite sur son territoire, à Villeroux, une infrastructure énergétique d'envergure, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension, et que cette situation nécessite actuellement et dans le futur de prévoir des sites de batteries pour le stockage industriel d'électricité produite par la centrale et les éoliennes y reliées;

Considérant que de telles installations peuvent générer des contraintes territoriales, paysagères et environnementales comme c'est le cas des sites éoliens;

Considérant qu'il est dès lors opportun, dans le respect de l'autonomie fiscale communale, d'instituer une taxe spécifique compensatoire sur les sites de stockage d'électricité via batteries industrielles;

Considérant que le projet de règlement-taxe présenté tient compte des principes de proportionnalité, de capacité contributive et d'équité entre opérateurs énergétiques;

Considérant qu'en raison d'un usage principalement « ménagé et limité » ou lié à la consommation propre d'un bâtiment concerné par cet usage et vu les très faibles impacts des installations et d'équipements domestiques de stockage, ce type d'équipement « domestique » doit être exonéré de ce règlement-taxe;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 mars 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2026 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les installations fixes de batteries destinées au stockage industriel d'électricité implantées sur le territoire de la Commune existantes au 1^{er} janvier.

Article 2 - Redevables

La taxe est due par l'exploitant du site et solidairement par le propriétaire.

Article 3 – Montant et base d'imposition

La taxe s'applique sur la base de la puissance installée en mégawatts (MW) selon la formule :

Taxe = 500 € X le nombre de mégawatts installés avec un minimum de 2 500 € par site.

Article 4 – Exonérations

Sont exemptés :

- les équipements domestiques de stockage.

Article 5 - Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice

fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil communal se clôture à 22h15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING